

WCC-2012-Res-071-FR

Conservation des zones humides de la baie de Panama

CONSIDÉRANT que les zones humides de la baie de Panama remplissent des fonctions écologiques essentielles et qu'elles assurent des biens et des services contribuant au bien-être des populations humaines par le biais de la régulation des régimes hydrologiques et d'habitats importants pour la faune et la flore ; que ces zones humides côtières assurent chaque année des refuges et des sites de repos et de nourrissage à plus d'un million d'oiseaux de rivage migrateurs (qui se reproduisent au Canada et aux États-Unis) appartenant à 36 espèces, ce qui leur a valu le statut de Zone importante pour la conservation des oiseaux, zone humide d'importance internationale au titre de la Convention de Ramsar, site du Réseau de réserves d'oiseaux de rivage de l'hémisphère occidental (WHSRN), zone clé pour la biodiversité (ZCB) et aire protégée sur le plan national; et qu'en conséquence le maintien de leurs caractéristiques écologiques, la conservation de leurs écosystèmes et l'utilisation rationnelle de leurs ressources revêtent un caractère prioritaire ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE qu'en 2009 le Panama a notifié à la Convention de Ramsar l'agrandissement du Site Ramsar, en accord avec l'étendue de l'aire protégée créée cette même année ;

PRÉOCCUPÉ parce que la 3^e Chambre de la Cour suprême de justice de la République de Panama, dans une décision qui porte atteinte à la gestion durable des zones humides, a suspendu provisoirement, le 27 avril 2012, la Résolution n° AG-0072-2009 de l'Autorité nationale de l'environnement, du 3 février 2012, portant création de l'aire protégée de faune et de flore sauvage « Zone humide de la baie de Panama », créée sur la base des recommandations de la mission consultative Ramsar n°63, menée en novembre 2008; que des organisations de la société civile ont eu connaissance de la nouvelle le 17 mai et qu'elle a été confirmée par les autorités le 21 mai; CONSTATANT que le 5 juillet des organisations de la société civile ont introduit une demande en intervention en tant que tiers auprès de la 3^e Chambre de la Cour suprême et qu'elles ont demandé le rétablissement du statut d'aire protégée pour le site concerné ; leur demande en intervention en tant que tiers n'a pas encore reçu de réponse ;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE du fait que, après la suspension du statut d'aire protégée par la Cour suprême, le Ministère du logement et de l'aménagement territorial du Panama a adopté, le 25 mai et dans le courant du mois de juin, des plans d'aménagement du territoire (modifications de l'utilisation des sols qui permettraient la construction dans les zones humides) qui n'auraient pas été possibles si le statut d'aire protégée n'avait pas été levé, et que si le site ne retrouve pas rapidement son statut d'aire protégée, les projets approuvés vont entraîner un morcellement des habitats, ce qui portera atteinte à la biodiversité et modifiera les paysages naturels ; ceux-ci seront rapidement remplacés par des lotissements résidentiels, des équipements touristiques et des sites industriels qui détruiront des zones humides reconnues au plan international pour leur importance et la richesse de leur biodiversité ; des centaines d'hectares de mangroves se trouvant à l'intérieur du Site Ramsar, protégées par la loi, ainsi que les zones environnantes et les voies de migration d'oiseaux d'importance hémisphérique subiront des atteintes significatives ;

SACHANT qu'à l'heure actuelle la Mairie de la ville de Panama, en collaboration avec des experts de la société civile, cherche à définir des moyens alternatifs de protection pour les zones humides de la baie de Panama, et que des organisations environnementales entreprennent des actions afin de faire connaître, sur le plan national et international, l'importance des biens et des services apportés par les zones humides de la baie de Panama tant aux espaces naturels qu'aux zones urbaines ;

ALARMÉ par la construction d'infrastructures dans les zones côtières qui encourage d'autres projets similaires dans toutes les zones humides de la baie de Panama, sans tenir compte des événements climatiques extrêmes dus aux changements climatiques planétaires et à l'élévation prévue du niveau de la mer, qui pourraient être catastrophiques pour les zones côtières, et alarmé par l'accélération de la fréquence de ces événements, dont les effets cumulés augmenteront le nombre de personnes vulnérables aux conséquences catastrophiques des inondations ;

NOTANT ÉGALEMENT que, bien que le Panama ait ratifié plusieurs traités environnementaux internationaux (Convention de Ramsar, Convention sur les espèces migratrices, Convention sur la diversité biologique et Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques) et qu'en vertu de la législation environnementale nationale l'État soit tenu d'améliorer de façon permanente l'environnement et le bien-être de ses citoyens, le principe de non régression n'a pas été appliqué et, en conséquence, le droit humain à un environnement sain n'est pas respecté ; et

CONSIDÉRANT que le *Programme de l'UICN 2013-2016* vise une gouvernance mondiale efficace et équitable de l'utilisation de la nature qui améliore la gouvernance des zones clés pour la biodiversité dans le monde, ainsi que les liens de dépendance entre l'humanité et la nature ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE au Gouvernement du Panama de rétablir d'urgence le statut d'aire protégée, actuellement suspendu, de la « Zone humide de la baie de Panama » et de rétablir les dispositions de protection des écosystèmes de zones humides, en particulier celles des mangroves, sur la base du principe de non régression, ainsi que de renforcer la gestion publique de la conservation de ces zones humides, par le biais de l'adoption de la Politique nationale pour les zones humides (processus appuyé par le Comité national pour les zones humides) et l'amendement des textes législatifs susceptibles de porter atteinte à leur conservation et à leur utilisation rationnelle.
2. DEMANDE ÉGALEMENT au Gouvernement du Panama de suspendre d'urgence l'adoption de plans d'aménagement territorial contrevenant aux utilisations des sols prévues par le Décret n°205 (2000) pour les zones humides de la baie de Panama, ainsi que d'amender la Résolution MIVIOT n°4 du 20 janvier 2009 du Ministère du logement et de l'aménagement du territoire, de façon à définir des critères techniques de nature environnementale sous-tendant la prise de décisions.
3. PRIE INSTAMMENT les autorités compétentes d'aborder de façon intégrée la gouvernance environnementale des territoires où se trouvent des zones humides, par le biais de l'adaptation fondée sur les écosystèmes, ainsi que de restaurer les caractéristiques écologiques des écosystèmes touchés par des projets d'infrastructure, afin de mettre en œuvre une utilisation rationnelle et de sauvegarder les biens et les services assurés par ces écosystèmes, notamment comme étapes et sites hémisphériques de nourrissage et de repos pour des millions d'oiseaux migrateurs, en prenant des mesures permettant de réduire le risque de catastrophes environnementales qui menacent la sécurité des populations côtières et la vie des habitants de la région.
4. ENCOURAGE les organisations régionales de coopération, les bailleurs de fonds et le secteur privé à allouer des ressources techniques et financières pour la restauration écologique des zones humides touchées de la baie de Panama, et les exhorte à agir de façon cohérente dans leurs interventions, dans le but d'assurer la prise de mesures d'adaptation aux changements climatiques et leur modification s'il y a lieu.

5. DEMANDE à la Directrice générale de l'UICN, en coopération avec la Commission mondiale des aires protégées, la Commission du droit de l'environnement et le Centre du droit de l'environnement de l'UICN, de procéder à une analyse de la situation et d'adresser une recommandation technique au gouvernement du Panama accordant une importance prioritaire aux actions de conservation des zones humides de la baie de Panama, dans le cadre du principe de non régression, eu égard à la suspension du statut d'aire protégée de la « Zone humide de la baie de Panama », à la modification des dispositions de protection des écosystèmes de mangroves et à la dégradation d'autres zones humides ; et d'informer les Membres de l'UICN dès que possible de l'état d'avancement de ces démarches.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.